

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

Règlement n° 2016-11

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE
AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ;

ATTENDU QU'IL est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé, au cours des années 2009 et 2010, à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur son territoire ;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables ;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement ;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 20 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Chantal Denis et appuyé par monsieur Pierre Lauzon ;

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE, STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 1 – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise en place d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes ou dont la construction date de 1995 ou avant, présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »). Le fonctionnaire désigné, soit la directrice générale, la directrice aux travaux publics et en urbanisme ou son adjoint sont nommés responsables du programme (ci-après appelé « Le responsable du programme »).

ARTICLE 2- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Ou l'installation septique existante a été installée en 1995 ou avant.
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement *sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe "A" des présentes accompagnée des documents requis avant le 15 novembre 2021. Les copropriétaires devront présenter une procuration signée par tous les propriétaires désignant un représentant au moment du dépôt de la demande d'aide financière.
- d) Fournir une soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant les licences appropriées et valides pour la construction ou la réfection de l'installation septique, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé, incluant les taxes applicables. Cette soumission devra être valide pour la réalisation des travaux dans l'année en cours de la déposition de la demande.

Si le propriétaire est un entrepreneur, sa soumission sera comparée par le responsable du programme aux prix courants du marché;

- e) Fournir les numéros des licences ou une copie des licences des entrepreneurs;
- f) Sa demande a été acceptée par résolution du Conseil municipal ;
- g) Le propriétaire a soumis à la Municipalité une demande de remboursement des frais encourus suivant le formulaire prévu à l'annexe "B" des présentes et tous les documents requis :
 1. Factures détaillées adressées au nom du propriétaire et identifiant l'adresse des travaux
 2. Une attestation de conformité conforme au Q-2, r.22 et plans tel que construit (TQC) si applicable
- h) La propriété n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux exécutés avant l'émission de la résolution du Conseil acceptant l'admissibilité de la demande. À l'exception des plans et devis du consultant.

ARTICLE 3 – FRAIS ADMISSIBLES

Frais admissibles dans le calcul de l'aide financière :

- Coût réel pour les travaux de construction ou de réfection de l'installation septique, incluant les taxes applicables. Le coût réel comprend le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements nécessaires ainsi que le nivellement et l'engazonnement de la zone des travaux;
- Honoraires pour la préparation des plans et devis et les frais d'expertises liés aux travaux, incluant les taxes applicables.

Frais non admissibles :

- Les coûts reliés aux travaux d'aménagements paysagers (allées d'accès, stationnement, plantations (autre que gazon), murets de soutènement, allées piétonnes, etc.)
- Le coût de permis émis par la Municipalité.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au Conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire (annexe A) dûment complété.

ARTICLE 5 – CADUCITÉ

Le droit à l'aide financière devient caduc lorsque toutes les informations et tous les documents requis n'ont pas été produits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin des travaux ou lorsque le montant alloué pour le programme d'aide financière est épuisé.

ARTICLE 6 – AVIS DE TRAVAUX

Le propriétaire doit informer le responsable du programme quand les travaux seront effectués, et ce, une (1) semaine à l'avance.

ARTICLE 7 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée, soit le 15 juin, le 15 août, le 15 octobre ou le 15 novembre,

conditionnellement à la présentation de la demande de remboursement «Annexe B» ainsi que de tous les documents requis, au moins 30 jours avant l'une de ces dates.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

Le paiement se fera au(x) nom(s) du (des) propriétaire(s) inscrit(s) au rôle.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 9 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Au moment du financement permanent de l'aide financière consentie et des frais d'emprunt temporaire, des frais d'administration de 200 \$ seront ajoutés uniquement la première année de versement de l'aide financière.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 12 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 15 novembre 2021.

ARTICLE 13 – FAUSSE DÉCLARATION

Le propriétaire perd son droit à l'aide financière, s'il fait une fausse déclaration.

Constitue une fausse déclaration, une déclaration ou un renseignement erroné, la remise d'un document falsifié ainsi que toute omission ou toute information incomplète ayant pour effet d'accorder au propriétaire une aide financière à laquelle il n'a pas droit.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT

La Municipalité réclamera le remboursement de toute l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse ou inexacte une demande d'aide financière.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

Joselyne Charbonneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Campeau
Maire

Avis de motion : Le 20 décembre 2016
Lecture et adoption : Le 5 janvier 2017 en séance extraordinaire par Résolution 2017-01-02
Publication :
Entrée en vigueur :